



**Décision n° CODEP-MRS-2016-043336 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 novembre 2016 refusant au CEA l'autorisation de modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 37-A, dénommée STD, située dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise du risque incendie ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027225 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches du Rhône) ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2016-015866 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2016 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions complémentaires applicables à l'installation nucléaire de base n° 37-A dénommée station de traitement des déchets (STD) implantée dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) au vu des conclusions du deuxième réexamen ;

Vu la décision n° 2016-DC-0563 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 portant mise en demeure du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de se conformer aux dispositions des articles 2.4.1, 2.4.2, 2.5.2 et 2.6.1 à 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dans les installations nucléaires de base n° 37-A (STD) et n° 37-B (STE) qu'il exploite dans l'établissement de Cadarache (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2015-010592 du 17 mars 2015 faisant suite à l'inspection menée par l'ASN le 17 février 2015 sur l'INB 37 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2015-036171 du 11 septembre 2015 relatif à l'incomplétude du dossier de modification transmis par le CEA référencé CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 374 du 2 juillet 2015 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2016-022517 du 6 juin 2016 relatif à la réception des pièces complémentaires transmises par courrier du CEA référencé CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 142 du 7 mars 2016 et à la prorogation du délai d'instruction ;

Vu le compte rendu d'événement significatif adressé à l'ASN le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par courrier référencé CEA/DEN/CAD/DIR/CSN/DO 371 relatif au non-respect des conditions d'entreposage des déchets tels que mentionnés dans le chapitre 4 des RGE de la STD déclaré le 27 mars 2015, mis à jour par courriers référencés CEA/DEN/CAD/DIR/CSN/DO 488 du 5 août 2016 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN/DO 571 du 27 septembre 2016 ;

Vu la déclaration transmise par courrier du CEA référencé CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 374 du 2 juillet 2015 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier du CEA référencé CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 142 du 7 mars 2016 ;

Vu le courrier du CEA référencé AG-2016-246 de transmission du dossier prévu au deuxième alinéa de l'article 1 de la décision du 5 juillet 2016 susvisée ;

Considérant que des écarts relatifs aux conditions d'entreposage des déchets sur la STD ont été détectés en inspection le 17 février 2015 ; que ces écarts ont fait l'objet de demandes d'actions correctives par courrier du 17 mars 2015 et ont fait l'objet d'une déclaration d'événement significatif le 27 mars 2015 ;

Considérant que, par courrier du 2 juillet 2015 susvisé, le CEA a déposé une déclaration de modification du référentiel des zones d'entreposage de déchets de la STD pour traiter ces écarts ; que, conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitations autorisées de son installation qui relève de l'article L. 593-15 du code de l'environnement ; que compte tenu de son importance, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'ASN a indiqué par courrier du 11 septembre 2015 susvisé, que le dossier transmis par courrier du 2 juillet 2015 susvisé était incomplet, notamment au regard de problématiques de compatibilité avec les engagements pris lors du réexamen de l'installation et de besoins de précisions relatives aux usages possibles du local 4, à la cohérence de l'inventaire radiologique pris en compte avec ces usages possibles, à la justification de l'acceptabilité de l'inventaire radiologique et de la charge calorifique admissible au regard de la définition d'un critère de limitation de masse totale des déchets dans les locaux 4 et 12 et à l'analyse des enjeux de radioprotection associés aux manipulations de colis envisagés ;

Considérant que l'ASN a indiqué, par courrier du 6 juin 2016 susvisé, que les pièces complémentaires transmises par courrier du 7 mars susvisé permettaient d'engager l'instruction du dossier ;

Considérant que l'article 2.2.2 de la décision du 28 janvier 2014 susvisée dispose que « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* » ;

Considérant que, en sus des engagements pris par le CEA à la suite du réexamen décennal de la STD, la décision du 18 avril 2016 susvisée dispose que, à compter du 30 avril 2016, le CEA « *élabore un document d'exploitation, conformément à l'article 2.2.1 de la décision du 28 janvier 2014 susvisée, afin de garantir le respect des paramètres relatifs aux matières combustibles autorisées en exploitation et présente la manière de mettre en œuvre les moyens* » ;

*employés pour garantir le respect de ces paramètres ; en particulier, il limite au strict minimum les charges calorifiques dans les locaux adjacents au local 16 d'entreposage de fûts de matières fissiles » ;*

Considérant toutefois que le CEA envisage l'entreposage de nombreux types de déchets, dont des matières plastiques, dans les locaux 4 et 12 voisins du local 16 ;

Considérant que l'analyse du risque d'incendie dans les locaux 4 et 16, qui consiste essentiellement à comparer les charges calorifiques maximales obtenues dans les configurations d'entreposage envisagées avec les limites figurant dans une version obsolète de l'étude de risque incendie, ne prend pas en compte le caractère mobilisable de certains déchets en situation d'incendie ;

Considérant que la charge calorifique maximale présente dans le local 4 retenue par le CEA ne tient pas compte de la charge calorifique des 2000 L d'huile que le CEA prévoit d'entreposer dans ce local ;

Considérant que le CEA a retenu comme hypothèse pour l'activité maximale d'un fût de déchets 2A de 200 L une valeur de 0,175 GBq, alors que la spécification d'admission des déchets de l'installation et les règles générales d'exploitation mentionnent une activité maximale de ces fûts de 1,48 GBq ;

Considérant en tout état de cause que le traitement des écarts relatifs aux conditions d'entreposage des déchets sur la STD devra être assuré dans des délais adaptés aux enjeux,

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande d'autorisation du CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », de modifier l'installation nucléaire de base n° 37-A dans les conditions prévues par sa demande du 2 juillet 2015 susvisée, est rejetée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 novembre 2016

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint,**

**signé**

**Jean-Luc LACHAUME**